

Règlement Intérieur



Les écoles du RPI



3 Communes



2 Écoles



7 Classes

Mot d'accueil des maires du RPI

Le RPI, fondé en 1992, est le regroupement des écoles de Pralong et Chalain. Il concerne les élèves de Chalain-d'Uzore, Pralong et St Paul d'Uzore. Cette structure correspond à une seule entité et de ce fait est gérée par les **maires des trois communes**. Chaque décision est prise en concertation entre les maires. Chaque remarque, problème ou interrogation sont traités de la même manière.

Au fil des ans, il a été procédé à des améliorations et des lissages afin que les deux écoles fonctionnent de la même manière (horaires et prix de garderie – aménagement des transports...)

Pour ce qui est de la partie finances : les mairies de Pralong et de Chalain établissent un décompte annuel de tous les frais de fonctionnement, ainsi que les frais du personnel affecté aux établissements. Il est ensuite procédé à la répartition de ces frais au prorata du nombre d'enfants par commune de résidence.

Lors d'un problème au sein d'une des écoles ce n'est pas le maire de la commune où est située l'école qui est concerné mais bien **les maires des trois communes** et après concertation la décision sera prise. Cette démarche concerne, bien entendu, uniquement les difficultés rencontrées soit à la garderie (matin - midi et soir), le transport et la cantine. Tout ce qui dépend de l'éducation reste de la compétence du corps enseignant.

Ce règlement intérieur pourra évoluer au regard de la situation sanitaire et des décisions du gouvernement.

Si des modifications devaient encore intervenir pour la prochaine rentrée, nous ferons tout notre possible afin qu'elles vous parviennent dans les meilleurs délais afin que vous puissiez vous organiser.

Enfin sachez que la seule ligne de mire de cette entité est

LE BIEN-ETRE DE VOS ENFANTS.

Sommaire

Mot d'accueil des maires du RPI	2
ARTICLE I : INSCRIPTION ET ADMISSION	4
ARTICLE II : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE	4
ARTICLE III : GARDERIE	5
ARTICLE IV : TRANSPORT SCOLAIRE	6
ARTICLE V : CANTINE	6
a. Présentation	7
b. Organisation	7
c. Inscription	7
d. Fonctionnement	7
e. Réservation des repas	7
f. Discipline	8
ARTICLE VI : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET (ET DES SERVICES MULTIMÉDIA) DANS L ' ÉCOLE	8
ARTICLE VII : DROIT A L'IMAGE	8
ARTICLE VIII : HYGIÈNE ET URGENCE MÉDICALE	8
ARTICLE IX : OBJETS PROHIBÉS A L'ÉCOLE ET COMPORTEMENT	9
ARTICLE X : SANCTIONS	9
ARTICLE XI : PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENSEIGNEMENT	9
ARTICLE XII : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS	10
CONTACT :	11
ACCUSE DE RECEPTION	12

ARTICLE I : INSCRIPTION ET ADMISSION

En application de l'article L.111 - 1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national. La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Seuls les enfants demeurant dans les communes de Chalain-d'Uzore, Pralong et Saint Paul-d'Uzore sont inscrits au sein du R.P.I, sauf dans le cas où des dérogations sont accordées par les maires de ces communes.

L'inscription de l'enfant se fait dans la mairie de résidence. Ce sont les responsables légaux de l'enfant qui doivent effectuer les démarches.

L'admission est enregistrée par le (la) directeur (directrice) de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par la commune de résidence. Faute de la présentation de l'un des documents, le (la) directeur (directrice) d'école procède à l'admission provisoire de l'enfant.

Depuis la rentrée scolaire 2019, l'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans. Les enfants âgés de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours seront accueillis à l'école maternelle de Chalain-d'Uzore.

Etant donné que la scolarité est obligatoire à partir de 3 ans, des aménagements pour l'après-midi sont possibles avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale (se rapprocher des enseignants).

L'école élémentaire de Pralong accueille les enfants à partir du CE1.

Les CP et CE1 peuvent être accueillis à l'école de Pralong ou de Chalain en fonction des effectifs du RPI.

Une convention d'aménagement du temps scolaire doit être signée entre les parents, l'école et l'IEN pour tout soin extérieur régulier (orthophonie, CMP...).

Les sorties pendant les heures de classe doivent demeurer exceptionnelles, une demande d'autorisation doit être complétée, elle se trouve dans le carnet de liaison. Votre enfant sera alors sous votre responsabilité.

Tout enfant ayant commencé une scolarité dans une école doit pouvoir la poursuivre dans la même école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni par les parents, celui-ci indiquant la dernière classe fréquentée. Le directeur d'école informe le maire de la commune de résidence des parents de toute radiation afin que celui-ci transmette cette information au maire de la commune où l'enfant sera scolarisé.

En cas de changement de domicile, l'inscription doit être effectuée **dans les 8 jours** à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE II : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Toute absence doit être signalée à l'école le matin même par les parents (avant l'entrée des élèves par téléphone) et confirmée par écrit, au retour de l'élève à l'école, en indiquant le motif (motifs valables : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille). Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Pour les absences planifiées, il est important de prévenir l'école quelques jours avant, par l'intermédiaire du cahier de liaison.

a. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique :

- Le respect envers tout le personnel
- le respect des horaires de l'école.

b. École élémentaire

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire les élèves ayant manqué la classe au moins quatre demi-journées dans le mois, sans motif légitime ni excuse valable.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

c. Horaire et aménagement du temps scolaire

Le R.P.I. fonctionne sur le principe de la semaine scolaire comportant, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées.

Chalain-d'Uzore	Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi
7h30 – 8h00	Garderie
8h00 – 8h45	Accueil des enfants et transport scolaire
8h45 – 11h45	Enseignement
11h45 – 13h15	Repas
13h15 – 13h30	Accueil des enfants
13h30 – 16h30	Enseignement
16h30 – 16h45	Départ des enfants et transport scolaire
17h00 – 18h00	Garderie

Pralong	Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi
7h30 – 8h00	Garderie
8h00 – 8h20	Garderie
8h20 – 8h30	Transport scolaire
8h30 – 12h	Enseignement
12h – 12h15	Garderie de la cantine
12h15 – 13h20	Repas
13h20 – 13h45	Accueil des enfants
13h45 – 16h15	Enseignement
16h15 – 16h30	Départ des enfants et transport scolaire
17h00 – 18h00	Garderie

ARTICLE III : GARDERIE

L'accueil des élèves par les enseignants est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à **8h35 et 13h20** pour l'école de **Chalain-d'Uzore** et **8h20 et 13h35** pour l'école de **Pralong**.

Dans les classes maternelles (PS MS et GS), les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de transport, soit au personnel enseignant chargé de l'accueil. Ces élèves ne peuvent quitter l'école qu'accompagnés :

- d'un de leurs parents,
- ou d'une personne désignée par écrit et par avance par les parents,
- ou par le service de transport scolaire.

Les CP peuvent partir seuls.

Un service de garderie est mis à disposition pour tous les élèves dans chaque école. Les enfants peuvent être accueillis :

A Chalain de 7h30 à 8h35 le matin, de 11h45 à 12h15 le midi et de 16h30 à 18h le soir ;

A Pralong de 7h30 à 8h20 le matin, de 12h à 12h15 le midi et de 16h30 à 18h le soir.

Attention, dans les deux écoles de 7h30 à 8h30 et de 17h à 18h, la garderie est payante, soit 1 € la demi-heure.

De plus, pendant le temps de garderie, comme pendant le temps de la cantine, votre enfant doit bien sûr respecter le règlement de l'école. cf carte de conduite.

Par respect pour le personnel de garderie et pour votre enfant, merci de respecter ces horaires et de signaler tout retard exceptionnel.

Les enfants doivent être inscrits à l'avance sur la plateforme internet de réservation « 3DOUEST » (la même que la cantine) et dans les mêmes conditions que la cantine.

ARTICLE IV : TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire est assuré comme suit :

Le matin : Départ de Saint Paul-d'Uzore 8h10 – Ramasse à Chalain-d'Uzore 8h15 – Dépose des enfants à Pralong 8h30 puis ramasse des petits – Arrivée à Chalain d'Uzore 8h45.

Le soir : Départ de Pralong 16h20 – dépose à Chalain-d'Uzore à 16h30 puis ramasse des petits – Dépose à Saint Paul-d'Uzore 16h45 – Arrivée à Pralong 17h00.

Le transport scolaire est géré par la Région mais l'organisation de celui-ci est gérée par les trois communes. Afin d'organiser ce transport, il est demandé en début d'année de signaler la fréquence de prise du car suivant deux modes :

- De façon récurrente : les parents devront signaler les transports qu'effectueront leurs enfants. Les modifications exceptionnelles devront être signalées au moins 48h à l'avance sauf cas de force majeure.

- De façon ponctuelle : les transports effectués devront être précisés chaque lundi matin au personnel des écoles.

Le personnel communal de chaque commune est chargé de vérifier la liste établie des enfants présents dans le bus à chaque rotation de ce dernier. Il a la charge de vérifier également qu'ils soient bien attachés et de les aider si besoin. Il a aussi pour mission d'accompagner les plus petits (3-5 ans) à monter, s'attacher et descendre du bus.

Les enfants inscrits au car seront systématiquement installés (sauf cas exceptionnel : maladie), de même qu'un enfant non inscrit ne pourra prétendre au transport (par raison de sécurité) et sera mis en garderie.

ARTICLE V : CANTINE

La cantine scolaire est un service communal à disposition des élèves des écoles maternelle et primaire du RPI Chalain-d'Uzore - Pralong - Saint Paul-d'Uzore.

Depuis la rentrée scolaire 2021, les maires du RPI ont décidé d'organiser une cantine sur le site de Chalain pour le confort et le bien-être des enfants de maternelle. La cantine de Pralong n'accueille plus que les primaires.

a. Présentation

Le service de restauration est assuré par le personnel communal et est sous la responsabilité du maire où se trouve la cantine.

Les repas sont préparés et livrés par le Groupe API qui présente les valeurs suivantes :

- Développement durable :
 - Une cuisine faite maison à partir d'ingrédients frais, en respectant les saisons et les savoir-faire régionaux.
 - La mise en place de cuisine éco-gérée.
 - Une démarche vers un restaurant zéro déchet.
 - L'épanouissement de ses collaborateurs par un management de proximité.
 - La sensibilisation des convives aux enjeux de l'alimentation durable.

- Diététique et nutrition :

Des diététiciens nutritionnistes diplômés défendent une alimentation saine et durable, portée par une cuisine de tradition, goûteuse et créative, réalisée par les chefs API. À chaque âge sa nutrition ; API propose des conseils, un suivi et des menus adaptés, respectueux des recommandations nutritionnelles pour chaque catégorie de convives.

b. Organisation

Un service de cantine est proposé à Chalain-d'Uzore et Pralong. Le service est assuré par le personnel communal qui est sous la responsabilité de son employeur (en l'occurrence le maire) :

- Personnel en charge du repas et la surveillance à Chalain-d'Uzore :
 - Mme Nathalie RONDIER
 - Mme Angélique BAYLE
 - Mme Karine VIAL
- Personnel en charge du repas et la surveillance à Pralong :
 - Mme Sandrine TRONEL
 - Mme Emilie PERNIL

c. Inscription

Toute famille dont l'enfant est susceptible de fréquenter régulièrement ou occasionnellement la cantine scolaire et la garderie périscolaire entre 12h00 et 13h45 devra avoir déposé au préalable un dossier d'inscription complet (un dossier par enfant).

Le dépôt de ce dossier est **obligatoire** pour que votre enfant puisse être admis à la cantine. L'inscription doit se faire **exclusivement** à la mairie de Pralong.

Tout changement d'adresse, courriel ou de numéro de téléphone des parents, devra être signalé le plus rapidement.

d. Fonctionnement

Une plateforme internet de réservation de repas en ligne «3DOUEST» (via le lien <https://www.logicielcantine.fr/pralong>) est à la disposition des parents afin d'y inscrire leurs enfants, au jour, à la semaine, ou au mois. Cette réservation de repas est effective après validation du panier et un paiement en ligne sécurisé par carte bancaire via le trésor public.

e. Réservation des repas

La réservation des repas se fera sur le même site que l'inscription.

La réservation des repas doit être faite au plus tard avant le jeudi 9h00 pour la semaine suivante afin que la réservation soit prise en compte.

L'annulation de repas est possible dans les mêmes conditions.

En cas d'absence de l'enfant, le repas ne sera pas remboursé, quel que soit le motif car celui-ci aura été commandé.

Le tarif d'un repas est délibéré chaque année en fonction de l'évolution des prix. Un repas non commandé sera facturé de 10 Euros.

Le nombre de PAI est de plus important chaque année. Il y a donc lieu de réglementer le fonctionnement du service dans ce cadre :

- Objectif : stockage et conservation des aliments. Pour éviter les éventuelles contaminations croisées, les repas seront apportés dans une glacière ou un sac isotherme. Les plats seront compatibles micro-ondes et four. Les enfants seront servis au 1^{er} service et installés en début de table.
- Pas de possibilité d'un PAI à la carte. Si l'enfant a un PAI, les parents n'auront pas accès à la réservation de repas avec API.

Le tarif pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) qui ne commandent pas de repas est de 1,50 €.

f. Discipline

Afin que le temps de repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter les règles élémentaires de bonne conduite édictées dans «la charte de bonne conduite et de respect mutuel» joint au dossier.

ARTICLE VI : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET (ET DES SERVICES MULTIMÉDIA) DANS L'ÉCOLE

Diffuser par le corps enseignant.

ARTICLE VII : DROIT A L'IMAGE

Diffuser par le corps enseignant.

ARTICLE VIII : HYGIÈNE ET URGENCE MÉDICALE

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Un registre d'hygiène et de sécurité est instauré dans chaque école. Outre les mesures de prévention qui peuvent être prises, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs des personnes doit être élaboré dans chaque école et présenté au conseil d'école.

Tout médicament est interdit à l'école sauf en cas de maladie chronique. Dans ce cas, le médecin scolaire contactera les parents pour la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

En cas d'urgence médicale, ou d'accident survenu à l'enfant, la famille sera avisée par les moyens les plus rapides, conformément aux renseignements fournis par la famille en début d'année.

Les parents doivent veiller à l'hygiène de leurs enfants et à ce qu'ils ne véhiculent aucun risque de contagion (poux et autres parasites par exemple). Certaines maladies sont soumises à une éviction scolaire. Un certificat de non-contagion peut alors être demandé.

Pour tous les risques allergènes pour les repas et le protocole à respecter, s'adresser à la mairie où se trouve la cantine dont l'enfant dépend.

ARTICLE IX : OBJETS PROHIBÉS A L'ÉCOLE ET COMPORTEMENT

Certains objets sont formellement interdits à l'intérieur des écoles :

- les briquets, allumettes...
- les objets tranchants : couteaux, cutters...
- les objets (ou jouets) ayant l'apparence d'armes à feu.
- les objets de valeur et/ou de convoitise : téléphones portables, baladeurs ...
- les bonbons, sucreries ou confiseries diverses **sauf** pour les anniversaires fêtés collectivement à l'école.
- les goûters aux récréations ne sont pas autorisés.
- tous les médicaments, y compris les granules homéopathiques et pastilles diverses.
- les foulards.

ARTICLE X : SANCTIONS

En cas du non-respect des règles de politesse et de civilité. Ci-après les mesures qui seront appliquées. Adaptée proportionnée à la faute, réfléchie, la sanction est éducative et permet à l'enfant de se construire comme individu responsable.

Motifs	Dispositifs possibles et progressivité des sanctions
Non-respect du règlement intérieur (objets interdits à l'école, chewing-gums ...)	Réprimande orale. Objet en question confisqué (rendu uniquement si les parents viennent le demander)
Indiscipline (poli dans les paroles et les gestes, honnête, ne pas abîmer les choses qui l'entourent, respecter les règles et les lois)	Réprimande orale. En cas de nouvelle récidive, information aux parents notifiée sur le cahier. En cas de nouvelle récidive, procédure d'exclusion** du périscolaire avec convocation des parents en mairie.
Atteinte physique involontaire à un camarade pendant le temps du périscolaire	Demande d'excuses verbales.
Insultes envers ses camarades	Demande d'excuses verbales. Privation partielle d'activité.
Atteinte physique volontaire à un camarade	Demande d'excuses et d'explication circonstanciée (par écrit pour les plus grands). Privation partielle* d'activité ou de droit.
Insulte envers un adulte	Privation de droit et/ou procédure d'exclusion**.
Autres cas (objets dangereux ramenés à l'école, détérioration, vol, agression caractérisée, racket, moqueries, violences, menaces, harcèlement)	Une réponse ponctuelle utilisant les sanctions prévues ici, et éventuellement la réparation/remplacement du préjudice subi (tâche utile à l'école, à l'espace garderie : rangement, nettoyage).

	<p>Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués en mairie. Remboursement des frais engagés si dégradation du matériel périscolaire et ses locaux, exigé par le maire.</p> <p>Pour agression caractérisée, procédure d'exclusion**.</p>
--	--

*** Privation de droit** pour un temps donné : au sein du périscolaire comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et pour un temps donné un enfant de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la garderie, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie (l'enfant ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif, ...), droit de prendre la parole, droit de jouer au foot, ...

**** Procédure d'exclusion** : l'enfant est temporairement exclu du temps du périscolaire : (matin, midi ce qui entend exclusion de la cantine et du soir). Il sera réprimandé et devra s'expliquer sur son comportement. Il présentera ou rédigera ses excuses à la personne concernée. Il pourra éventuellement être en outre privé d'activité du périscolaire. En outre les parents seront convoqués en mairie ou les faits seront signifiés, une information écrite sera faite aux parents avec signature de toutes les parties.

ARTICLE XI : PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENSEIGNEMENT

Pour certaines activités pédagogiques, et pour des besoins spécifiques, les élèves peuvent être répartis en plusieurs groupes. Dans ces cas, la surveillance unique étant impossible, des intervenants ont en charge la surveillance de groupes, sous réserve que :

- L'enseignant(e) prenne en charge l'un des groupes et assure la coordination de l'ensemble du dispositif.
- L'enseignant(e) assume la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités.
- L'enseignant(e) sache où sont tous ses élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été autorisés ou agréés et soient placés sous l'autorité de l'enseignant(e).

Pour l'encadrement des élèves lors d'activités scolaires en dehors de l'école, la participation de parents volontaires et agissant bénévolement peut être requise. Un extrait du casier judiciaire sera demandé.

ARTICLE XII : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Une réunion d'informations générales et d'organisation de la classe est organisée à chaque rentrée scolaire par les enseignants.

Cahier de liaison :

Ce cahier est un lien entre la famille et l'école. Les parents doivent le consulter très régulièrement et signer tous les documents qui sont à l'intérieur. Le cahier doit être rapporté dès le lendemain matin.

CONTACT :

Les appels à l'école devront se faire en dehors des heures d'enseignement.

Ecole de Chalain-d'Uzore : 04 77 97 03 70 - ce.0420153N@ac-lyon.fr

Ecole de Pralong : 04 77 97 14 76 - ce.0420439Z@ac-lyon.fr

Mairie de Chalain-d'Uzore : 04 77 97 13 04 - mairie@chalainduzore.fr

Mairie de Pralong : 04 77 97 17 45 - contact@mairiepralong.eu



ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné

Parent de

Reconnais avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur du RPI Chalain-d'Uzore - Pralong - Saint Paul-d'Uzore.

Fait à

Le

Signature

Document à nous retourner dûment complété à l'école de la commune de scolarisation.